**LOI DE FINANCES POUR 2021**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA sÉcuritÉ sociale pour 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

Sources :

* Loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020, n°2020-1721
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, n°2020-1576

WebLex – 06 janvier 2021

Sommaire

[Focus sur le secteur agricole 3](#_Toc60773127)

[Les mesures fiscales et sociales 4](#_Toc60773128)

[Slide 3 : Contrats d’intégration et coefficient multiplicateur 4](#_Toc60773129)

[Slide 4 : Déduction pour épargne de précaution 4](#_Toc60773130)

[Slide 5 : Crédit d’impôt en faveur de l’agriculture biologique 5](#_Toc60773131)

[Slide 6 : Crédit d’impôt au titre d’une certification d’exploitation à haute valeur environnementale 5](#_Toc60773132)

[Slide 7 : Crédit d’impôt pour les entreprises agricoles n’utilisant pas de produit contenant du glyphosate 6](#_Toc60773133)

[Slide 8 : Congé de paternité des agriculteurs 7](#_Toc60773134)

[Slide 9 : Indemnisation du temps partiel thérapeutique ou travail aménagé 7](#_Toc60773135)

[Slide 10 : Indemnisation de l’agriculteur victime d’un accident du travail qui exerce plusieurs activités 8](#_Toc60773136)

[Slide 11 : Affiliation du travailleur non salarié agricole « proche aidant » 8](#_Toc60773137)

[Slide 12 : Exonération propre au secteur viticole 9](#_Toc60773138)

[Slide 13 : Travailleurs non-salariés agricoles et dématérialisation 10](#_Toc60773139)

[Slide 14 : Pension de retraite des marins 10](#_Toc60773140)

[Slide 15 : Mesures diverses 11](#_Toc60773141)

# Focus sur le secteur agricole

## Les mesures fiscales et sociales

### Slide 3 : Contrats d’intégration et coefficient multiplicateur

Source : Loi de Finances pour 2021, article 11

Un contrat d’intégration permet à un exploitant agricole sous contrat d’élever des animaux qui appartiennent à une entreprise industrielle ou commerciale, avec des aliments fournis par cette entreprise. En contrepartie, l’exploitant obtient une rémunération proportionnelle qui dépend, le plus souvent, de la croissance des animaux.

Jusqu’à présent, pour l’appréciation des limites du régime simplifié et du régime réel normal agricole, les recettes perçues dans le cadre de ces contrats d’intégration étaient multipliées par 5.

Pour l’imposition des revenus réalisés au titre de l’année 2020 et des années suivantes, ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, les recettes perçues dans le cadre des contrats d’intégration ne seront plus multipliées que par 3.

### Slide 4 : Déduction pour épargne de précaution

Source : Loi de Finances pour 2021, article 12

Pour les exercices clos à partir du 1er janvier 2019 et jusqu’au 31 décembre 2022, la déduction pour épargne de précaution (DEP) est créée au profit des exploitants soumis à l’impôt sur le revenu (IR) et relevant d’un régime réel d’imposition.

En conséquence, les exploitants soumis à l’IS, au micro-BA ou au forfait forestier ne peuvent pas en bénéficier.

La DEP est un dispositif unique qui vient remplacer la déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA).

La finalité de ce dispositif est d’inciter les agriculteurs à se constituer une épargne afin de lutter contre les éventuelles difficultés auxquelles pourraient être confrontées leurs exploitations au cours des années suivantes.

La DEP permet aux agriculteurs qui en bénéficient de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d’une épargne sur un compte bancaire (compte courant exclusivement affecté à la réception de la DEP), d’un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée (et non encore rapportée), sans pouvoir excéder le montant total de la déduction.

Cette épargne doit intervenir, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l’exercice ou à la date du dépôt de la déclaration de résultats au titre de l’exercice au cours duquel la DEP est utilisée.

Jusqu’à présent, cette déduction était soumise au respect de la réglementation relative aux aides de minimis propre au secteur agricole. Pour mémoire, cette règlementation prévoit que le total des avantages fiscaux dont peut bénéficier un exploitant est limité à 15 000 € sur une période glissante de 3 ans.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le bénéfice de la DEP est subordonné non seulement à la réglementation européenne relative aux aides de minimis propres au secteur agricole, mais aussi à la réglementation relative aux aides de minimis propres au secteur de la pêche et de l’aquaculture ou à la réglementation générale relative aux aides de minimis.

### Slide 5 : Crédit d’impôt en faveur de l’agriculture biologique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 150

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 à 2020 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles (y compris la production forestière, l’exploitation de champignonnières en galeries souterraines, les exploitations avicoles, apicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles, etc.) relevant du mode de production biologique.

Le montant du crédit d’impôt s’élève à 3 500 €.

La Loi de Finances pour 2021 proroge ce crédit d’impôt pour une durée de 2 ans, soit jusqu’en 2022.

### Slide 6 : Crédit d’impôt au titre d’une certification d’exploitation à haute valeur environnementale

Source : Loi de Finances pour 2021, article 151

La Loi de Finances pour 2021 créé un nouveau crédit d’impôt en faveur des entreprises agricoles qui disposent d’une certification d’exploitation à haute valeur environnementale (EHVE) en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l’année 2022.

Le montant du crédit d’impôt s’élève à 2 500 €.

Notez que le total des aides accordées par l’Union européenne, l’Etat, les collectivités territoriales, ou tout autre organisme public en vue de l’obtention de la certification EHVE, du crédit d’impôt en faveur de l’agriculture biologique, du crédit d'impôt au titre d'une certification EHVE, ne peut excéder 5 000 €.

En cas de dépassement du seuil de 5 000 €, le montant du crédit d’impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Pour le calcul du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC), le montant du crédit d’impôt et le seuil de 5 000 € sont multipliés par le nombre d’associés, dans la limite de 4.

Si le bénéficiaire du crédit d’impôt est une société de personnes non soumise à l’impôt sur les sociétés (IS), l’avantage fiscal obtenu peut être utilisé par ses associés, proportionnellement à leurs droits dans la société, sous réserve :

* qu’ils soient redevables de l’IS ;
* ou qu’il s’agisse de particuliers participant à l’exploitation.

Ce crédit d’impôt s’impute sur l’impôt sur le revenu (IR) ou l’impôt sur les sociétés (IS) dû par le contribuable au titre de l’année 2021 ou de l’année 2022 (pour les certifications obtenues en 2022), après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d’impôt.

Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt dû, l’excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l’année civile, le crédit d’impôt correspondant est imputé sur l’impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l’année au cours de laquelle l’exercice est clos.

Dans le cadre d’un groupe de sociétés, la société tête de groupe (dite société mère) se substitue aux sociétés membres du groupe pour l’imputation des crédits d’impôts dégagés par chaque société du groupe sur le montant de l’IS dont elle est redevable au titre de chaque exercice.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de cet avantage fiscal, les entreprises doivent déposer une déclaration conforme au modèle établi par l’administration, dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat. Dans le cadre d’un groupe de sociétés, la société mère dépose cette déclaration en même temps que la déclaration relative au résultat d’ensemble du groupe.

Enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné non seulement au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis propre au secteur agricole, mais aussi à celle relative aux aides de minimis propres au secteur de la pêche et de l’aquaculture.

### Slide 7 : Crédit d’impôt pour les entreprises agricoles n’utilisant pas de produit contenant du glyphosate

Source : Loi de Finances pour 2021, article 140

En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres, et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, bénéficient d’un crédit d’impôt de 2 500 € au titre de l’année de déclaration.

Pour le calcul du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC), le montant de 2 500 € est multiplié par le nombre d’associés que compte le groupement, dans la limite de 4.

Le crédit d’impôt calculé par les sociétés de personnes ou les groupements non soumis à l’impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à conditions qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant personnellement à l’exploitation.

Le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu (IR) ou sur l’impôt sur les sociétés (IS) dû par le contribuable au titre de l’année de la déclaration, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d’impôt.

Pour les exercices ne coïncidant pas avec l’année civile, l’avantage fiscal est imputé sur l’impôt dû par le contribuable au titre de l’année au cours de laquelle l’exercice est clos.

Dans le cadre d’un groupe de sociétés, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation sur le montant de l’IS dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d’impôts dégagés par chaque société du groupe.

Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l’administration fiscale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat.

Le crédit d’impôt ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Il n’est pas cumulable avec le crédit d’impôt en faveur des entreprises agricoles qui disposent d’une certification d’exploitation à haute valeur environnementale (EHVE) et le crédit d’impôt agriculture biologique.

Notez que cet avantage fiscal n’entrera en vigueur qu’à une date fixée par Décret à paraître, qui ne peut être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne attestant de sa conformité avec la règlementation européenne applicable.

### Slide 8 : Congé de paternité des agriculteurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73

Les agriculteurs peuvent bénéficier d’une allocation de remplacement, s’ils la demandent, à l’occasion de la naissance d’un enfant, pour leur permettre de se faire remplacer par du personnel dans leurs travaux agricoles.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou pour celles qui seront intervenues plus tôt mais supposées intervenir à compter du 1er juillet 2021, cette allocation supposera que les intéressés respectent l’ensemble des conditions suivantes :

* ils doivent se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux ;
* ils doivent cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, qui sera fixée par Décret, à compter de la naissance ;
* ils ne doivent pas reprendre cette activité pendant la durée d’indemnisation.

Cette allocation bénéficie au père et, le cas échéant, au conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de la mère qui appartiennent à l’une des catégories suivantes :

* chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
* aides familiaux non-salariés et associés d'exploitation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, étant entendu que les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;
* personnes bénéficiant de la prise en charge des frais de santé assurée par un organisme de Sécurité sociale, ainsi qu'aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité ;
* membres non-salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsqu’ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain.

### Slide 9 : Indemnisation du temps partiel thérapeutique ou travail aménagé

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 67

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, les collaborateurs d'exploitation ainsi que les aides familiaux et associés d'exploitation peuvent bénéficier d’une reprise d’activité dans le cadre d’un temps partiel thérapeutique ou d’un travail aménagé, à la suite d’une maladie ou d’un accident d’origine privée ou professionnelle.

Leur médecin traitant doit alors leur délivrer un certificat autorisant un travail aménagé ou à temps partiel si ce travail est reconnu par le médecin-conseil de la mutualité sociale agricole comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure.

Dans une telle situation, ils peuvent percevoir des indemnités journalières destinées à compenser la baisse de revenus liée à la diminution du temps de travail.

Toutefois, le versement de ces indemnités journalières n’intervenait, jusqu’alors, qu’après un délai de carence de 7 jours.

Pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1er janvier 2021, ce délai de carence de 7 jours n’est plus applicable en cas de reprise de l’activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ou d’un travail aménagé. Cela signifie donc que le versement des indemnités journalières pourra intervenir dès le 1er jour de reprise en temps partiel thérapeutique ou en travail aménagé.

### Slide 10 : Indemnisation de l’agriculteur victime d’un accident du travail qui exerce plusieurs activités

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 68

Certains travailleurs non-salariés (TNS) agricoles exercent, en plus de cette activité, une activité salariée (agricole ou non).

Mais, lorsque ce TNS est en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail ou d’une maladie professionnelle survenu(e) à l’occasion de son activité de TNS agricole, aucune disposition ne lui permettait d'être indemnisé au titre de l'arrêt de son activité salariée.

Il est donc désormais prévu que, pour les accidents du travail ou maladies professionnelles déclarés à compter du 1er janvier 2021 et survenus à l’occasion du travail non salarié du TNS agricole, celui-ci puisse percevoir des indemnités journalières au titre de son activité salariée interrompue, qui se cumulent aux indemnités journalières versées au titre de son activité non salariée agricole.

### Slide 11 : Affiliation du travailleur non salarié agricole « proche aidant »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 105

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs aides familiaux non-salariés, leurs associés d'exploitation et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité professionnelle pour s’occuper d’un proche présentant un handicap ou une perte d’autonomie d’une particulière gravité seront affiliés obligatoirement à l’assurance vieillesse du régime général, sans qu’il soit nécessaire de procéder à leur radiation du centre de formalités des entreprises dont ils relèvent.

Cette affiliation sera toutefois subordonnée à la production de justificatifs, restant à définir par décret.

L’affiliation à l’assurance vieillesse du régime général au titre de ce statut de proche aidant ne peut excéder une durée totale d’un an sur l’ensemble de la carrière.

Rappelons enfin que le proche aidé ne peut être que :

* le conjoint de l’intéressé ;
* son concubin ;
* son partenaire de PACS ;
* un ascendant ;
* un descendant ;
* un enfant dont il assume la charge ;
* un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
* un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
* une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Slide 12 : Exonération propre au secteur viticole

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 17

Les entreprises du secteur viticole pourront bénéficier d’une exonération totale ou partielle des cotisations patronales d’assurances sociales, d’allocations familiales et dans une certaine limite d’AT/MP, à l’exception des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

Cette exonération s’appliquera sur les revenus d’activité, versés au titre de l’année 2021, aux salariés et assimilés salariés relevant du régime agricole (apprentis, stagiaires sous conditions, dirigeants d’une entreprise relevant du régime des non-salariés…) et exerçant leur activité principale dans le secteur « culture de la vigne ».

Elle s’appliquera aux cotisations et contributions restant dues auprès application de la réduction générale de cotisation patronale et de toute autre exonération ou taux spécifiques et sera variable en fonction de la baisse du chiffre d’affaire subie par l’employeur :

* exonération totale pour les entreprises ayant constatés en 2020 une baisse du chiffre d’affaires d’au moins 60% par rapport à l’année précédente ;
* exonération partielle de 50% pour celles ayant constatées en 2020 une baisse du chiffre d’affaires d’au moins 40% ;
* exonération partielle de 25% pour celles ayant constatées en 2020 une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 20%.

Aussi, les employeurs dont l’activité a été réduite en 2020 mais qui n’entrent pas dans le bénéfice de cette exonération, pourront éventuellement se voir accorder par leur organisme de recouvrement (directeur de la MSA dont ils relèvent) une remise de dette qui ne pourra excéder 1/6 des sommes dues au titre de l’année 2020.

La réduction d’activité sera appréciée selon les mêmes critères appréciant le bénéfice ou non du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l’épidémie de Covid 19.

Les conditions de la mise en œuvre de cette exonération seront fixées par décret.

### Slide 13 : Travailleurs non-salariés agricoles et dématérialisation

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 25

Les travailleurs non-salariés agricoles ainsi que certains dirigeants d’entreprise ou d’exploitation agricole, ceux dont la surface est au moins à moitié importante que la surface minimale d’installation prévue pour chaque département, ont désormais l’obligation de :

* déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales auprès de l’administration fiscale ;
* ou d’effectuer cette déclaration, toujours par voie dématérialisée, auprès des caisses de mutualité sociale agricole dont ils relèvent.

A ce titre, les caisses de MSA recevront de l’administration fiscale, soit à leur demande soit à celle des personnes concernées, l’ensemble des informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions.

Le numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques peut être utilisé pour ces échanges d’informations. Les modalités selon lesquelles ces échanges seront réalisés seront déterminées par un décret en Conseil d’État.

Attention, les personnes indiquant à l’administration ne pas être en mesure de déclarer par voie dématérialisée, notamment celles résidant dans des zones où aucun service mobile n’est disponible, sont dispensées de cette obligation de télédéclaration.

Cette obligation de dématérialisation concerne également le versement des cotisations et contributions dues par ces travailleurs agricoles non-salariés et dirigeants.

La méconnaissance de cette obligation de dématérialisation, concernant la déclaration ou le versement, entraînera l’application de majorations, fixées par décret.

Pour la déclaration, cette majoration devra se situer dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Ces dispositions concerneront les déclarations transmises en 2022 au titre des revenus de l’année 2021 et seront également valables à Saint-Barthélemy.

### Slide 14 : Pension de retraite des marins

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 8

* ***Activité partielle***

Les périodes durant lesquelles les personnes relevant du régime spécial des marins bénéficient de l’indemnisation au titre de l’activité partielle sont prises en compte pour le calcul de leur pension de retraite. Cela concerne les périodes de perception de l’activité partielle à compter du 12 mars 2020.

* ***Suppression des conditions d’âge***

Les conditions d’âges pour la prise en compte de certaines périodes dans le calcul de la pension de retraite du régime spécial des marins sont supprimées. Cela concerne les périodes au titre desquelles les marins ont reçu les pensions suivantes :

* revenu de remplacement ;
* allocation de conversion ;
* allocation versée aux marins pêcheurs ayant présenté une demande de cessation d'activité qui remplissent des conditions d'âge et de durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des marins et qui renoncent à titre définitif à exercer toute activité de pêche professionnelle ;
* allocation de cessation anticipée d’activité versée aux marins et anciens marins exposés à l’amiante.

### Slide 15 : Mesures diverses

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, articles 66, 172, 83, 104 et 45
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 16, 27, 28, 66
* ***Redevance d’occupation ou d’utilisation du domaine public***

En principe, et sauf exceptions, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance.

A compter du 1er janvier 2022, une nouvelle exception est ajoutée à la liste : la redevance d’occupation ou d’utilisation du domaine public ne sera pas due lorsque l’occupation ou l’utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences autorisant l’exercice de la pêche professionnelle ainsi que la navigation, l’amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

* ***Taxe pour frais de chambres d’agriculture***

La taxe pour frais de chambres d’agriculture est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties, donc sur la valeur locative cadastrale du terrain, sur laquelle est appliquée un abattement de 20 %.

Elle est due par les propriétaires de terrain (ou les usufruitiers) au 1er janvier de l’année d’imposition.

Jusqu’à présent, cette taxe était établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d’agriculture. Pour les impositions dues au titre de l’année 2020, il est prévu que cette taxe soit établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre départementale d’agriculture ou, le cas échéant, de chaque chambre interdépartementale d’agriculture ou de chaque chambre d’agriculture de région.

En outre, ces mêmes chambres sont chargées d’arrêter, chaque année, le produit de cette taxe.

Le taux de la taxe est calculé en divisant le produit arrêté par la chambre par le total des bases d’imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la circonscription de la chambre.

Pour les impositions établies au titre des 6 années suivant celle de sa création, une chambre interdépartementale d’agriculture ou une chambre d’agriculture de région peut arrêter des produits différents pour chaque département de sa circonscription afin de permettre une harmonisation progressive du taux de la taxe dans la circonscription de la chambre.

Des taux différents de la taxe sont alors calculés dans chaque département en divisant le produit arrêté par la chambre pour chaque département par le total des bases d’imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties du département.

Par dérogation, les chambres interdépartementales d’agriculture et les chambres d’agriculture de région qui ont été créées avant le 1er janvier 2020 peuvent arrêter des produits différents pour chaque département de leur circonscription au titre des années 2020 à 2025.

* ***Taxe intérieure de consommation***

L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.

On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

Jusqu’à présent, les huiles végétales pures utilisées comme carburant ou pour l’avitaillement des navires de pêche professionnelle, à l'exclusion de l'utilisation comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements, bénéficiaient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.

Cette exonération est supprimée à compter du 1er janvier 2021.

* ***Dégrèvement de taxe foncière sur les terres des associations pastorales***

Pour les impositions dues au titre 2021, le dégrèvement de taxe foncière sur les terres des associations pastorales est prorogé pour une durée de 3 ans.

Il s’applique donc pour les impositions établies au titre de 1995 et des 28 années suivantes (au lieu des 25 années suivantes).

* ***TVA***

A compter du 1er janvier 2021, les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants, et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole sont soumis à la TVA au taux de 10 %.

* ***Expérimentation concernant l’infirmier du service de santé au travail agricole***

A titre expérimental, pour une durée de 3 ans, dans le ressort de 4 MSA, l’infirmier qualifié en santé au travail relevant des services de santé au travail de ces caisses assurera, en sus de ses missions habituelles :

* la réalisation de l’examen périodique du travailleur agricole, dans le cadre du suivi individuel renforcé dont il bénéficie ;
* la réalisation de l’examen de reprise de la travailleuse agricole après son congé de maternité, dès lors qu’elle n’est pas affectée à un poste présentant des risques particuliers, ainsi que l’échange prévu dans ce cadre avec la travailleuse agricole ;
* le bilan d’exposition aux risques professionnels effectué lorsque le travailleur agricole atteint l’âge de 50 ans.

Un Décret devra préciser les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

* ***Prolongation de 2 ans de l’exonération TO-DE***

Pour rappel, les employeurs agricoles embauchant en CDD (ou en CDI sous certaines conditions) des travailleurs saisonniers peuvent bénéficier d’une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Le champ des cotisations concerné est le même que celui de la réduction générale.

Ce dispositif d’exonération lié à l’emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d’emploi (dits TO-DE), dans le domaine agricole, devait initialement prendre fin au 1er janvier 2021. Ce délai est prolongé de 2 ans, la fin de ce dispositif étant repoussée au 31 janvier 2023.

* ***Elargissement de la compétence des Caisses de MSA***

Les caisses de MSA sont chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre du régime agricole. Ces caisses sont aussi chargées du recouvrement des cotisations et des majorations et pénalités de retard dues au titre d'autres régimes obligatoires de protection sociale.

Le législateur est venu préciser quel sont ces autres régimes obligatoires. Il s’agit :

* des cotisations dues pour la couverture des prestations d’assurance maladie et maternité prévues par le statut national des industries électriques et gazières, pour les salariés des sociétés d’intérêt collectif agricole ;
* des cotisations dues pour la couverture des prestations du régime d’assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières, pour les salariés des sociétés d’intérêt collectif agricole.

Ces cotisations seront prises en charge par les caisses de MSA, pour la couverture des prestations en nature d’assurance maladie et maternité, dès le 1er janvier 2021. Cela sera à partir du 1er janvier 2022 pour les autres prestations.